

République Française  
Département du Nord  
Arrondissement de Dunkerque  
Canton d'Hondschoote

## COMMUNE DE WARHEM

# ARRETE DE POLICE MUNICIPALE

**OBJET : INTERDICTION DE BAIGNADE (annule et remplace le précédent)**  
**ESPACE Jean-Pierre CATRY – Rue Paul VERSCHAVE**

**Réf. : 2014.050**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE WARHEM,**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1332-1 et L. 1332-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2212-2 ;

Considérant que le plan d'eau n'est pas aménagé pour la baignade et que son utilisation à cette fin est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes

Considérant que pour des raisons de sécurité il est nécessaire d'édicter une interdiction de baignade pour ce lieu,

## **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La baignade est formellement interdite dans la mare située à l'Espace Jean-Pierre CATRY, Rue Paul Verschave à WARHEM.

**Article 2** : Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis, conformément aux lois en vigueur et seront notamment passibles des peines prévues par le code pénal. Des panneaux seront apposés sur place, afin d'en informer la population.

**Article 3** : Les dispositions édictées par l'article 1 et l'article 2 du présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des panneaux de signalisation.

**Article 4** : La police locale, la gendarmerie d'Hondschoote et le D.G.S. sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Article 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

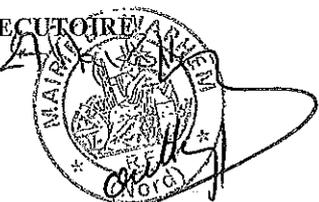
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'Hondschoote.
- Monsieur le Conseiller Délégué à la Sécurité

WARHEM, le 26 Mai 2014.

**P.BOUTTEMY.**



DECISION EXECUTOIRE  
A DATER DU :  
LE MAIRE



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat, et sa publication.